LE CONSEIL

Composé de : Président de séance
Membre effectif
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par : Maître , Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 13 octobre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur P, dont les bureaux sont établis à

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 19 novembre 2013, a décidé de renvoyer le confrère P devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- du 16 avril 2012 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des architectes, être demeuré en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2012;

- du 15 octobre 2013 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 19 novembre 2013;

Vue la sentence disciplinaire prononcée par défaut le 18 novembre 2014 et notifiée le 20 novembre 2014;

Vue l'opposition régulière en la forme formée conformément à l'article 26 de la loi du 26 juin 1963;

Vu le procès-verbal du Conseil disciplinaire en séance du 2 juin 2015 ;

Entendu le confrère P en séance du 8 septembre 2015 ;

Les faits :

1.
Après qu'il ait été constaté que sa cotisation ordinale relative à l'année 2012 n'avait pas été payée, le confrère P n'a pas réservé suite à l'interpellation de l'Ordre et n'a pas comparu en séance du Bureau du 19 novembre 2013.

Il n'a pas davantage comparu en séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire le 18 novembre 2014.

Par conséquent, statuant par défaut et à l'unanimité, le Conseil a prononcé à sa charge une peine de suspension d'un an.

2.
Suite à l'opposition formée par le confrère P, il a été entendu en séances du Conseil des 2 juin et 8 septembre 2015.

3.
Il résulte des explications qu'il a fournies que s'il n'a pas réagi aux courriers et convocations qui lui étaient adressés, c'est parce qu'en raison de travaux, il a déménagé temporairement son bureau sans en aviser l'Ordre et que, pendant cette période, il n'a pas levé son courrier.

Il s'en est excusé.

4.
Le confrère P ne trouve plus trace du paiement de sa cotisation 2012. Il expose qu'il a changé de comptable en 2014 et que le précédent comptable ne lui a pas restitué les extraits de compte de l'année 2012.

Il relève que sa cotisation 2013 a été payée deux fois et propose d'affecter le second paiement à la cotisation 2012 ce que le Conseil accepte.

En droit :

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité et sur opposition,

- reçoit l'opposition et la déclare fondée dans la mesure qui suit ;

- constate que les deux préventions ne sont pas établies ;

- décide d’acquitter le confrère P.